



Arrêt

n° 161 867 du 11 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'avez pas d'affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après votre naissance, votre père achète un terrain à [A.B.] sur lequel il construit la maison familiale. Lorsque vous avez approximativement 17 ans, votre père vous cède ce terrain. Un acte de cession est dressé à cet effet.

En novembre 2014, votre père décède suite à une crise au sein de l'hôpital de Kamsar. Un mois après ce décès, votre oncle paternel, soldat à Boké, exige que vous signiez un document lui cédant les biens de votre père, ce que vous refusez. Une semaine plus tard, il revient avec sa garde et procède à votre

arrestation. Vous êtes détenu pendant trois jours au sein du Commissariat de Kamsar. Ayant appris que vous alliez être transféré, vous vous évadez grâce à une connaissance de votre mère. Vous vous rendez alors au domicile de cette dernière qui décide de vous faire partir chez son frère à Conakry. Votre oncle maternel organise alors votre fuite de Guinée. Début février 2015, vous embarquez dans un avion à destination du Maroc puis de la Turquie. Là, vous êtes intercepté par les autorités turques et maintenu en détention tout d'abord dans un commissariat puis une prison jusqu'au 22 février 2015 date de votre libération. Le 24 février 2015, vous quittez la Turquie pour la Grèce par bateau. Vous êtes enfermé dans un camp avant d'être libéré. Vous rejoignez alors Athènes, ville que vous quittez le 24 mai 2015 pour vous rendre par avion à Charleroi. A votre arrivée, vous êtes interrogé par les autorités pendant quelques heures puis relaxé. Ensuite, vous rencontrez un Congolais qui vous emmène dans son appartement et vous contraint à entretenir des relations sexuelles. Grâce à l'aide d'un ami de ce Congolais, vous arrivez à vous échapper pour vous rendre ensuite auprès de l'Office des étrangers afin d'introduire votre demande de protection en date du 07 septembre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par votre oncle paternel car vous refusez de lui céder le terrain de votre père. Vous dites aussi avoir des craintes pour vos petits frères restés seuls au pays (pp. 09,10 du rapport d'audition). Ce sont les seules craintes énoncées.

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, le fait que votre oncle paternel vous réclame le terrain que votre père vous a cédé et veuille vous emprisonner et vous tuer vu votre refus, quand bien même votre oncle paternel serait un capitaine au sein de l'armée, il s'agit d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des incohérences et imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général lors de votre audition du 21 octobre 2015.

Ainsi, vous expliquez que vos problèmes trouvent leur fondement dans le terrain que votre père vous a cédé avant sa mort, terrain qui par la suite est convoité par votre oncle paternel (p. 04 du rapport d'audition). Par rapport à ce terrain, vous expliquez que votre père l'a acheté à [A.B.] après votre naissance et que lorsque vous aviez environ 17 ans votre père vous l'a cédé (pp. 04, 05 du rapport d'audition). Afin de prouver cette cession, vous déposez le document rédigé à cet effet (cf. farde documents, pièce 2). Or, ce document est truffé d'incohérences. Ainsi, il est rédigé le 10 janvier 1993 alors que vous dites que vous étiez âgé de 17 ans au moment de cette cession. Outre cette incohérence chronologique, le Commissariat général en relève une autre à savoir l'établissement de ce document avant votre naissance à savoir le 01er janvier 1996 ce qu'atteste l'extrait d'acte de naissance déposé à l'appui de vos assertions (cf. farde documents, pièce 1). En plus, ce document indique qu'[A.B.] vous a cédé le terrain et non votre père comme vous le prétendez. Ensuite, nous constatons l'apposition de votre signature sur ledit document alors que celui-ci a été rédigé près de trois ans avant votre naissance. Relevons, finalement, que le document indique deux longueurs pour le terrain, l'absence d'identification du président qui selon le document est Président de « distique »(sic) et enfin lisibilité du cachet. Confronté à l'incohérence portant sur la date de rédaction du document, vos propos ne permettent pas de la lever.

Tout d'abord, vous dites que vous pensez que votre père l'a acquis à cette période ce qui entre en contradiction avec vos dires selon lesquels cet achat s'est produit après votre naissance qui rappelons-le est le 01 janvier 1996 (pp.03,05 du rapport d'audition). Invité à expliquer à plusieurs reprises cette incohérence, vous n'avez fourni aucune explication en reprenant vos dires, en réaffirmant que votre

père a acheté ce terrain avant votre naissance et vous l'a ensuite cédé (p. 05 du rapport d'audition). Confronté ensuite à l'incohérence portant sur l'identité du cédant, vous n'apportez aucune explication en niant que cette personne vous a cédé le terrain et en réitérant vos propos sur la vente puis cession du terrain (p. 06 du rapport d'audition). Placé enfin face à l'incohérence de l'apposition de votre signature sur un document établi près de trois ans avant votre naissance, vous dites que ce document est une copie et qu'il peut avoir été établi avant votre naissance pour ensuite que vous le signiez (p. 06 du rapport d'audition), ce qui n'est pas convaincant. Au vu de l'ensemble de ces considérations et vu le manque de justification, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez établi posséder le terrain à l'origine des problèmes rencontrés en Guinée. Par conséquent, il ne peut accorder foi aux problèmes et craintes liés à ce terrain.

Mais encore, d'autres éléments renforcent l'absence de crédibilité des problèmes rencontrés avant votre départ du pays. En effet, convié à expliquer en détail votre arrestation, vos propos ont été succincts puisque vous déclarez que votre oncle est venu en compagnie de sa garde un jour à votre domicile à savoir une semaine après vous avoir demandé de signer le document et, qu'ils vous ont dit que vous deviez partir ce que vous avez refusé (p. 08 du rapport d'audition). Relevons toujours au sujet de votre arrestation que vous ne pouvez en indiquer la date précise (p.08 du rapport d'audition). En ce qui concerne votre détention, nous constatons aussi que vos propos sont peu prolixes et circonstanciés. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de décrire en détail votre détention, d'évoquer tous vos souvenirs, vous mentionnez l'enfermement avec d'autres personnes, la nourriture trop salée, les coups quotidiens et l'impossibilité de dormir. Lorsque la question vous est reposée, vous n'apportez pas d'information complémentaire (p. 08 du rapport d'audition). En ce qui concerne vos codétenus, vous ne pouvez livrer aucune information sur eux au seul motif que vous ne vous intéressez pas à eux. Par rapport aux agents travaillant dans ce lieu, vous ne pouvez en donner l'identité même pas celle de celui qui vous a aidé à vous évader (p. 08 du rapport d'audition). Etant donné qu'il s'agit de votre première détention laquelle est à l'origine de votre fuite du pays quand bien même celle-ci n'aurait duré que trois jours, le Commissariat général était en droit d'attendre plus de détails permettant de tenir pour établi votre détention. Or, force est de constater que malgré diverses questions larges, vous n'avez pu le faire. Par conséquent, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en votre arrestation et détention ce qui renforce l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et des craintes alléguées.

Finalement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. L'extrait d'acte de naissance (cf. farde documents, pièce 1), atteste de votre identité ce qui n'est pas remis en cause. Le document « Flight booking » ainsi que la photo vous représentant près de la mer sont relatifs à votre voyage lequel n'est pas contesté (cf. farde documents, pièce 3,4). Par rapport à l'attestation de cession de terrain, comme relevé ci-avant au vu du nombre d'incohérences, elle ne permet pas d'attester de la possession dudit terrain ni des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que « du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment sur la détention subie par le requérant ; sur les conditions inhumaines de détention dans les prisons guinéennes ; sur les conflits d'héritage et leur mode de règlement ; et/ou sur le pouvoir d'un militaire de faire détenir quelqu'un arbitrairement dans le cadre d'un conflit privé (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir ; une attestation de cession de terrain, du 10 janvier 1993, un document intitulé « Guinée- Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 Nouveau pouvoir, espoir de justice ? » de septembre 2010 et publié par le FIDH/ OGDH ; un document intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire », du 20 juillet 2011 et publié par LANDINFO.

L'attestation de cession de terrain figure déjà au dossier administratif. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire des moyens

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). ».

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que l'atteinte grave sera constituée dans son cas, par des traitements inhumains et dégradants, les maltraitements et la détention arbitraire qu'il risque de subir en cas de retour dans son pays, « tels que déjà subis par le passé » (requête, page 3).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime que de nombreux éléments affectent la crédibilité des faits évoqués pour fonder sa demande d'asile. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 *In specie*, le Conseil constate que les motifs portant sur les anomalies, contradictions et incohérences chronologiques majeures entre les déclarations de la partie requérante et le document d'attestation de cession de terrain du 10 janvier 1993, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité du récit du requérant quant à son arrestation et sa détention.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir le conflit successoral avec son oncle et la détention qui s'en serait suivie. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, concernant les motifs de l'acte attaqué relatifs aux incohérences entre les déclarations du requérant et l'attestation de cession de terrain, la partie requérante soutient que le requérant confirme qu' [A.B.] a cédé le terrain à son père en 1993, et non après sa naissance comme il le pensait ; qu'un acte aurait été dressé à l'époque de la cession. Le père du requérant aurait décidé de céder le terrain au requérant, à ses dix sept ans ; que la partie requérante explique qu'à ce moment un nouvel acte a été fait, document dont il ne dispose pas et qui reste entre les mains des autorités compétentes ; qu'il n'a en sa possession qu'un modèle pré-imprimé qui a été complété en s'inspirant de l'acte original de cession de bien ; que le fonctionnaire a repris inadéquatement la date de cession de terrain et le nom d'[A.B.] comme étant le cédant. Elle estime que même si ce document comporte des erreurs, commises par le fonctionnaire qui a délivré l'attestation, le requérant confirme qu'il porte néanmoins sur sa propriété, laquelle avait été initialement cédée à son père par [A.B.].

Elle estime qu'en tout état de cause les incohérences relevées par la partie défenderesse ne peuvent pas suffire à conclure que le récit du requérant manque de crédibilité (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que le requérant déclare que son père lui a cédé un terrain –qu’il avait acheté à [A.B.] - lors de ses dix sept ans alors que le document qu’il dépose à cet effet indique que le terrain a été cédé le 10 janvier 1993, soit trois ans avant la naissance du requérant, et que c’est [A.B.] qui a cédé son terrain au requérant et non son père (dossier administratif/ pièce 6/ pages 3, 4, 5 et 6 ; dossier administratif/ pièce 17/ attestation de cession de terrain). A cet égard, le Conseil constate que les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu’elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 21 octobre 2015 et qui ne permettent pas d’énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l’hypothèse, sans les étayer d’aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s’appliquer à l’examen des demandes d’asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »). Si, certes, la notion de preuve doit s’interpréter avec souplesse dans cette matière, il n’en reste pas moins que c’est au demandeur qu’il incombe de convaincre l’autorité qu’il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu’il revendique, *quod non* en l’espèce, le Conseil n’apercevant pas en quoi ce principe aurait été interprété de manière de stricte par la partie défenderesse sur ce point, lequel, conjugué aux autres constats relevés par cette dernière dans la décision attaquée, fait partie d’un ensemble cohérent permettant de mettre en doute la véracité des déclarations de la partie requérante quant au fondement de sa demande de protection internationale.

6.5.5 Ainsi encore, concernant les motifs de l’acte attaqué relatifs à l’arrestation et la détention du requérant, la partie requérante rappelle la brièveté de sa détention ; elle estime que la partie défenderesse n’a pas pris en considération ce fait ; que le requérant a fourni des informations sur les conditions de sa détention et sur ses codétenus. S’agissant des circonstances de son arrestation, elle estime que la motivation de la partie défenderesse est trop réductrice et que son instruction est fort minimaliste ; que le requérant a fourni les réponses aux questions qui lui ont été demandées, en indiquant le nombre de militaires venus l’arrêter ; qu’aucune autre précision n’a été demandée au requérant. Elle estime que l’instruction de la partie défenderesse est subjective et a été réalisée exclusivement à charge (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qu’il estime établis et pertinents.

Il constate en effet que les inconsistances relevées dans les déclarations du requérant quant aux circonstances de son arrestation, la date à laquelle elle aurait eu lieu, sont établies et que l’instruction de la partie défenderesse, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, n’est pas minimaliste ou réductrice. Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations de la partie requérante sur sa détention ne présentent pas une consistance telle qu’elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués, et ce, malgré la brièveté de sa détention alléguée.

Le Conseil rappelle qu’il appartient au demandeur de convaincre l’autorité qu’il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l’article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu’il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.6 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En ce qui concerne les deux documents annexés à la requête (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de dysfonctionnements de la justice, de violations des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.5.10 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN